

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

Matière :
DOMAINES DE
COMPETENCES
PAR THEMES

Sous matière :
ENSEIGNEMENT

OBJET :
**PARTICIPATION AU
FORFAIT SCOLAIRE
D'UN ENFANT DE
LA COMMUNE DE
CASTELNAUDARY
SCOLARISE A
L'ECOLE LA
CALANDRETA
LAURAGUES –
ECOLE PRIVEE DE
LANGUE
REGIONALE**

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST
DE 33

RENDU
EXECUTOIRE

CONVOCATION
CONSEIL EN DATE
DU : 08 DECEMBRE
2025

AFFICHAGE EN
DATE
DU : 08 DECEMBRE
2025

PUBLICATION DE LA
PRESENTATION EN DATE
DU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du Conseil Municipal du lundi 15 décembre 2025
Le Conseil Municipal de la commune de Castelnaudary
légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses
séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD,
Maire

Présents : Patrick MAUGARD, Philippe GREFFIER, Hélène GIRAL, François DEMANGEOT, Nicole CATHALA – LEGUEVAQUES, Philippe GUIRAUD, Jacqueline RATABOUIL, Jean-François VERONIN-MASSET, Priscillia GRANIER, Brigitte BATIGNE, Giovanni ZAMAI, Marie-Claude BOURREL, Denis BOUILLEUX, Élisabeth ESCAFRE, Sabine CHABERT, Michel RATABOUIL, Chantal BARTHES, Agnès SOULIER, Bruno PERLES, Audrey GAIANI, Zohra KUFEL, Gérard MONDRAGON, Christian WINTERHALTER, Nadia IMEDJADJ.

Formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Bernard GRIMAUD donne pouvoir à Jean-François VERONIN-MASSET,
Javier DE LA CASA donne pouvoir à Philippe GUIRAUD,
Nicolas ASENSIO-VERGNES donne pouvoir à Priscillia GRANIER,
Delphine SANTINI donne pouvoir à Michel RATABOUIL,
Béranger SERRES donne pouvoir à Philippe GREFFIER.

Excusé : Thierry ROSSICH.

Absents : Régine SURRE, Karole CAFFIER, Adrien ROUZAUD.

Secrétaire : Chantal BARTHES.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que selon les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 – article 14 : « le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale, ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ses écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles ».

Par ailleurs, il est également, rappelé que « La participation financière à la scolarisation des



enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ».

Un contrat d'association à l'enseignement public est conclu entre l'Etat et l'école privée Calandreta Lauragués conformément à l'article R442-37 du code de l'éducation.

L'école primaire Calandreta de Villefranche-de-Lauragais accueille 25 élèves originaires de 9 communes différentes. Parmi eux, 1 réside au sein de la ville de Castelnau-d'Aude, scolarisé en CE1 dont le forfait scolaire est dû, par la ville, conformément au code de l'éducation.

L'école Calandreta Lauragués sollicite donc, le versement du forfait communal pour cet élève scolarisé en élémentaire de la manière suivante :

- Pour l'année scolaire 2025-2026 s'applique le forfait élémentaire voté en conseil municipal le 27 mars 2025 soit : **515.35 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

ATTRIBUE le versement du forfait communal pour un élève en élémentaire scolarisé à l'école Calandreta Lauragués.

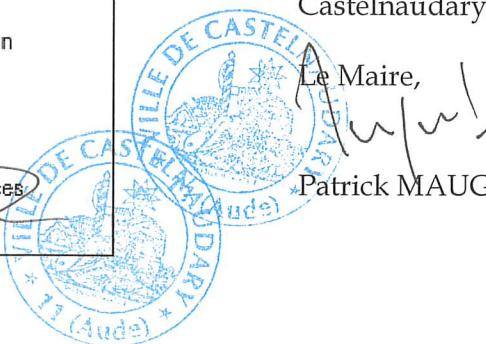
L'AUTORISE à signer tout document afférent à la présente délibération et en particulier la convention jointe.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2026.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.
Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.



Castelnau-d'Aude, le 15 décembre 2025

Le Maire,
Patrick MAUGARD